

## Sans titre

\* Haut de page

N°1334

### CAUTIONNEMENT

Acte de cautionnement - Conditions de validité - Formalisme - Mentions de l'article L. 341-2 du code de la consommation - Domaine d'application - Détermination

L'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2003, applicable aux contrats souscrits postérieurement au 6 février 2004, dispose que toute personne physique qui s'engage, par acte sous seing privé en qualité de caution, envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée au texte et uniquement de celle-ci.

Cette nouvelle disposition protectrice n'est pas réservée aux personnes ayant agi en qualité de consommateurs. En effet, l'article L. 341-2 du code de la consommation ne peut être soumis aux dispositions figurant aux chapitres 1 et 2 du titre premier du livre troisième et spécialement aux articles L. 311-3 et L. 312-3, qui excluent de leur champ d'application les contrats destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, l'article L. 341-2 n'opère aucune distinction parmi les cautions, dont la validité de l'engagement est soumise à l'exigence de la mention d'information légale. De même, il n'apparaît pas, au vu des travaux préparatoires de la loi, que le législateur ait entendu exclure du bénéfice du nouveau dispositif les dirigeants d'entreprise ayant fourni caution. Ainsi, nonobstant le caractère commercial du cautionnement consenti par le gérant d'une société, son engagement doit répondre aux exigences de forme prescrites à peine de nullité par le texte susvisé, dès lors que le créancier ne conteste pas sa qualité de créancier professionnel ainsi que l'application de l'article L. 341-2 aux contrats de location financière souscrits.

C.A. Lyon (3e ch. civ., sect. A), 15 février 2007 - R.G. n° 05/07178